

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Instruction DGOS/RH4 n° 2016-44 du 18 février 2016 relative aux modalités de classement dans la catégorie active et dans la catégorie sédentaire des emplois du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1605061J

Validée par le CNP le 5 février 2016 – Visa CNP 2016-15.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objectif de préciser les modalités de classement dans la catégorie active et dans la catégorie sédentaire des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

Mots clés : sages-femmes – retraite – classement en catégorie active et sédentaire – premier et second grade – fonctions clinique et fonctions de coordination.

Références :

Code de la santé publique (art. L. 4111-1 à L. 4111-4, L. 4151-1 à L. 4151-4, L. 5134-1, L. 6146-1, L. 6146-7, R. 4127-307, R. 4127-318, R. 6144-1, R. 6144-3-2 et R. 6144-6);

Décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Instruction DGOS/RH4 n° 2015-237 du 10 juillet 2015 relative au référentiel d'activités et de compétences des sages-femmes chargées d'organisation et de coordination en établissements publics de santé.

Annexe : Tableau de classement en catégorie active et en catégorie sédentaire des sages-femmes des hôpitaux selon les fonctions afférentes aux emplois occupés.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour mise en œuvre).

I. – RAPPEL SUR LE NOUVEAU STATUT DES SAGES-FEMMES DES HÔPITAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Créé par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, le nouveau corps de sage-femme des hôpitaux, de statut médical, est classé en catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Le corps de sage-femme des hôpitaux comporte deux grades (sage-femme des hôpitaux du premier et du second grade) qui se substituent aux quatre grades qui existaient précédemment (sage-femme de classe normale, sage-femme de classe supérieure, sage-femme cadre et sage-femme cadre supérieure).

Les sages-femmes des hôpitaux du premier grade exercent des fonctions cliniques, qui sont similaires à celles exercées auparavant par les sages-femmes de classe normale et de classe supérieure. En revanche, les sages-femmes des hôpitaux du second grade peuvent être amenées à exercer simultanément des fonctions de coordination et d'encadrement (à l'instar des sages-femmes cadres et cadres supérieures dans le précédent grade), mais également des fonctions cliniques.

II. – LES CONDITIONS DE CLASSEMENT DES SAGES-FEMMES DES HÔPITAUX DANS LA CATÉGORIE ACTIVE ET DANS LA CATÉGORIE SÉDENTAIRE

Le classement dans la catégorie active des sages-femmes est fixé par l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B (sédentaire et active).

Avant le statut de 2014, les emplois de sages-femmes de classe normale et classe supérieure relevaient de la catégorie active. Par ailleurs, les emplois des sages-femmes cadres et des sages-femmes cadres supérieures relevaient de la catégorie sédentaire.

Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de la structuration en deux grades du corps des sages-femmes et de la diversité des fonctions qu'il est possible d'assurer, simultanément ou non, dans le second grade en application du décret du 23 décembre 2014 (fonctions cliniques, fonctions de coordination, fonctions d'enseignement et de direction d'écoles de sages-femmes hospitalières), le critère retenu pour déterminer la catégorie active est celui des emplois « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (cf. article L.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Ainsi :

1. S'agissant des sages-femmes des hôpitaux du 1^{er} grade, comme pour les sages-femmes de classe normale et de classe supérieure précédemment, le classement dans la catégorie active est maintenu dans la mesure où elles exercent exclusivement des fonctions cliniques.

2. S'agissant des sages-femmes du 2nd grade, il convient de considérer l'exercice exclusif ou mixte des fonctions cliniques et des fonctions de coordination et d'encadrement :

- les emplois des sages-femmes qui exercent exclusivement des fonctions cliniques, à l'instar des sages-femmes des hôpitaux du 1^{er} grade, sont classés dans la catégorie active ;
- les emplois des sages-femmes qui exercent exclusivement des fonctions de coordination et d'encadrement, sont, à l'instar des sages-femmes cadres et cadres supérieures qui occupaient des emplois similaires, classés en catégorie sédentaire ;
- s'agissant des sages-femmes qui sont amenées à exercer des fonctions mixtes, il convient de considérer les activités exercées de manière durable et continue. Le contact direct et permanent avec les parturientes est le critère déterminant le classement en catégorie active. Dans le cas d'un emploi de sage-femme qui exerce simultanément des fonctions de coordination et des fonctions cliniques, ce critère se trouve rempli lorsque la sage-femme consacre la majeure partie de son temps de travail à l'exercice de fonctions cliniques (à titre d'exemple, l'emploi d'une sage-femme coordinatrice qui aurait conservé une activité de consultation ou d'échographie à la hauteur d'une demi-journée par semaine ne pourrait donner lieu à un classement en catégorie active. Inversement l'emploi d'une sage-femme qui assure des fonctions cliniques mais qui serait également chargée de la coordination d'un projet ou d'une démarche qualité, en sus de l'activité qu'elle exerce régulièrement auprès des parturientes, ne donnerait pas lieu à un classement en catégorie sédentaire).

Il convient par ailleurs de préciser que les services assurés par les sages-femmes coordonnatrices en maïeutique durant la période de leur détachement sur un emploi fonctionnel, conformément au décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique, relèvent de la catégorie sédentaire.

(Cf. annexe : Tableau de classement en catégorie active et en catégorie sédentaire des sages-femmes des hôpitaux selon les fonctions afférentes aux emplois occupés.)

III. – LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Comme pour les autres emplois classés dans la catégorie active, il revient aux employeurs hospitaliers de déclarer à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) le contenu exact des emplois occupés lors de leur carrière par les sages-femmes concernées, en

particulier pour les sages-femmes des hôpitaux du 2nd grade. Dans le cas d'un exercice mixte et simultané de fonction au sein du 2nd grade, l'employeur devra organiser le temps de travail des sages-femmes de façon à faire apparaître la fonction et les activités exercées de façon constante et majoritaire. Ainsi, chaque emploi devra faire l'objet d'une fiche de poste précisant les missions exercées et leur répartition.

Par ailleurs, il convient de rappeler que sauf disposition expresse spécifique, le seul fait pour les personnels ayant relevé de la catégorie active de terminer leur carrière sur un emploi ne relevant pas de la catégorie active, sans changement de corps, ne les prive pas des droits liés à cette catégorie en matière d'âge légal de départ à la retraite et de modalités de calcul de la pension. Ainsi, les sages-femmes hospitalières qui justifient de 17 années de services dans un emploi classé en catégorie active bénéficient des avantages liés à cette même catégorie.

Je vous remercie de signaler à la sous-direction des ressources humaines du système de santé de la direction générale de l'offre de soins toute question qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE ACTIVE ET EN CATÉGORIE SÉDENTAIRE DES SAGES-FEMMES DES HÔPITAUX SELON LES FONCTIONS AFFÉRENTES AUX EMPLOIS OCCUPÉS

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE SAGES-FEMMES avant le statut de 2014	CLASSEMENT DES EMPLOIS DE SAGES-FEMMES depuis le statut de 2014
Les emplois de sages-femmes de classe normale et classe supérieure relevaient de la catégorie active.	Les emplois des sages-femmes du 1 ^{er} grade relèvent de la catégorie active.
Les emplois des sages-femmes cadres et des sages-femmes cadres supérieures relevaient de la catégorie sédentaire.	Bénéficient du classement de leurs emplois dans la catégorie active les sages-femmes du 2 nd grade: – exerçant exclusivement des fonctions cliniques; – ou exerçant des fonctions mixtes (fonctions cliniques et fonctions de coordination et d'encadrement), lorsque les fonctions cliniques sont exercées au contact direct et permanent avec les parturientes. Occupent des emplois relevant de la catégorie sédentaire les sages-femmes du 2 nd grade: – exerçant des fonctions mixtes, lorsque les fonctions cliniques ne répondent pas à la condition de contact direct et permanent avec les parturientes; – ou exerçant exclusivement des fonctions de coordination et d'encadrement.